

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

**ARRÊTÉ : AR\_2021\_10**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 2 MARS 2021 ROUTE DEPARTEMENTALE N° 807 EN  
AGGLOMERATION INSTAURATION D'UNE ZONE 30

**Le Maire de la commune de Lavergne (Lot),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30);

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription,

**VU** l'avis de M. le président du Conseil Départemental du Lot

**Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

## ARRETE

**Article 1.** : Il est instauré une zone 30 dans le centre-ville de la commune de LAVERGNE. Cette zone est constituée du PR 20 + 000 au PR 19 + 345

**Article 2.** : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de la commune de Lavergne.

**Article 3.** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**Article 4.** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Maire de Lavergne, Monsieur le Président du Département du Lot, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

**Fait à LAVERGNE le 02 mars 2021**

**Le Maire,  
Didier BES**

DIFFUSIONS

La commune de LAVERGNE

Le Département du Lot

La Cte de Cnes CAUVALDOR

La Gendarmerie de Gramat



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale de Gourdon I.